PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 10 mai 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**COULANGE Jacky**

Terre Marie chemin vicinal n°2
53380 Saint-Hilaire-du-Maine

Références : EC-2023-216-INSP-COULANGE Jacky-« Terre-Marie » Saint-Hilaire-du-Maine-RAP.odt

Code AIOT : 0006306822

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement COULANGE Jacky implanté Terre Marie chemin vicinal n°2 53380 Saint-Hilaire-du-Maine. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites de la précédente visite du 4 octobre 2022, afin de constater le nettoyage et l'évacuation des déchets encore présents sur le site.

Par courrier en date du 9 janvier 2023, le préfet a informé les 2 cohéritières du site, de la caducité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°013087-0001 du 5 avril 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COULANGE Jacky
- Terre Marie chemin vicinal n°2 53380 Saint-Hilaire-du-Maine
- Code AIOT : 0006306822
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lors d'une précédente visite d'inspection en date 21/02/2013, il avait été constaté la présence de nombreux VHU correspond à une activité de stockage, démontage et dépollution de VHU au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, engendrant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/04/2013.

Le thème de visite retenu est la vérification du nettoyage du site et de l'évacuation des déchets présents lors de la précédente inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Surface de l'installation | Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9 | Susceptible de suites | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets ayant été évacués du site, les activités du site ne sont plus classables dans des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Surface de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article R.511-9 |
| **Thème(s) :** Illégaux, Classement rubrique 2712 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.<br>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² Enregistrement<br>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² Autorisation<br>3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :<br>a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² Enregistrement<br>b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe Enregistrement |
| **Constats :**<br><u>Constats de la visite du 4/10/2022</u><br>Lors de la présente visite, il est constaté la présence de 3 véhicules pouvant être qualifiés de Véhicules Hors d'Usage, d'une vieille caravane hors d'usage, de pièces détachées provenant de VHU qui ont été démontés, de pneus et de divers déchets variés (bois, plastiques, métaux, etc.).<br>Mme Lebourlier précise que depuis plusieurs mois, il a été évacué:<br>- plusieurs dizaines de VHU que la société BMM basée à Isigny-le-Buat (50) est venue récupérer,<br>- plusieurs tonnes de métaux que la même société est venue récupérer.<br>Mme Lebourlier précise:<br>- qu'elle trie les déchets pour essayer de valoriser au mieux l'évacuation des ces déchets,<br>- qu'elle ne pratique pas d'activités de démontage ou de dépollution de VHU, son seul objectif étant d'évacuer les déchets, de nettoyer le site afin de le vendre,<br>- qu'une société en charge de récupérer les pneus usagés a été contactée sans pour autant connaître la date où elle viendra les chercher,<br>- que la société BMM viendra récupérer les 3 derniers VHU présents, la caravane et des métaux dans les prochaines semaines,<br>- qu'elle évacuera les déchets ultimes vers une déchetterie du territoire,<br>- qu'elle s'engage à terminer l'évacuation des déchets du site et à un nettoyage complet du site pour le 31 mars 2023.<br>Lors de la présente visite d'inspection, il apparaît qu'un classement au titre de la rubrique 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) n'est pas possible compte tenu d'une surface de l'installation inférieure à 100 m².<br><br><u>Constats de la visite du 20/04/2023:</u><br>Mme Lebourlier a transmis à l'inspection des installations classées par courriels du 5 avril 2023 les informations suivantes:<br>- 1 bon d'enlèvement de ferraille et d'une remorque à découper, émis le 2 février 2022 par la société BMM basée à Isigny-le-Buat (50),<br>- 1 bon d'enlèvement de 8 VHU, émis le 28 octobre 2022 par la société BMM basée à Isigny-le-Buat (50),<br>- 1 bon d'enlèvement de pneus usagés, émis le 22 décembre 2022 par la société SBVPU basée à Locoal-Mendon (56),<br>-1 bon d'enlèvement de pneus usagés, émis le 30 janvier 2023 par la société SBVPU basée à Locoal-Mendon (56),<br>- 1 bon d'enlèvement de pneus usagés, émis le 6 mars 2023 par la société de transport LEFÈVRE à Brécé (53), pour le compte de la chambre d'agriculture de la Mayenne, en vue d'être éliminer sur le |

site Lafarge à Saint-Pierre-La-Cour (53),
+ des évacuations de déchets divers vers les déchetteries du territoire:
+ déchetterie de Port-Brillet: le 7 novembre 2022,
+ déchetterie de Chailland: les 9, 16 et 26 (2 passages) novembre 2022 et le 14 janvier 2023,
+ déchetterie d'Ernée: le 26 novembre 2022 (2 passages).
Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que :
- tous les VHU qui étaient présents lors de la visite précédente ont été évacués,
- la grande majorité des déchets qui étaient présents lors de la visite précédente a été évacuée,
- la présence de quelques déchets métalliques dont le réemploi est prévu,
- la présence d'une très faible quantité de déchets divers correspondants à un lot normal en cas de nettoyage avant la mise en vente d'un bien immobilier,
- un travail de nettoyage des abords des bâtiments a été réalisé,
- l'absence de traces probantes de pollution permettant d'affirmer la présence d'une pollution.
Mme Lebourlier précise que lors des opérations de nettoyage et de terrassement des abords des bâtiments, il n'a pas été détecté de traces évidentes de pollution.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet